

# FDSEA INFO EMPLOYEURS

## DECEMBRE 2021

### L'indemnité inflation

L'indemnité inflation doit être versée courant décembre 2021, sauf impossibilité pratique, et au plus tard le 28 février 2022.

L'indemnité sera versée si les conditions requises sont remplies. Dans ce cas, le versement est automatique.

Dans certains cas, il faudra déterminer qui doit la verser : vous ou un autre employeur ou organisme...

### Les bénéficiaires

#### A qui l'employeur doit-il verser l'indemnité inflation ?

Dès lors qu'ils remplissent les conditions de résidence, d'âge (16 ans au 31 octobre), d'emploi au mois d'octobre 2021 et de ressources (26 000 euros brut entre le 1er janvier et le 31 octobre, à proratiser si le salarié est entré en cours de période), l'employeur doit verser l'indemnité inflation :

- aux salariés, quelles que soient la nature de leur contrat de travail (CDI ou CDD) et la durée de travail fixée au contrat (temps plein ou temps partiel) ;
- aux apprentis et autres alternants (d'au moins 16 ans au 31 octobre) ;
- aux salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation ;
- aux anciens salariés auxquels il verse des allocations de préretraite en octobre 2021 (même si le contrat de travail est rompu) ;
- aux stagiaires avec lesquels il est lié, au cours du mois d'octobre, par une convention de stage et qui perçoivent une gratification supérieure à la gratification minimale légale (soit 3,90 euros/heure) ;
- aux mandataires sociaux titulaires ou non d'un contrat de travail : en l'absence de contrat de travail, ils doivent percevoir un revenu d'activité pour que l'employeur soit tenu de leur verser l'indemnité ;
- aux travailleurs handicapés bénéficiaires d'un contrat de soutien et d'aide par le travail en Esat ;
- aux travailleurs à domicile ;
- aux vendeurs-colporteurs de presse titulaires d'un contrat de mandat ;
- aux vendeurs à domicile indépendants et non-inscrits au RCS.

## A qui l'employeur n'a pas à verser l'indemnité inflation ?

L'entreprise n'a à verser cette aide exceptionnelle ni aux salariés expatriés (qui n'y ont pas droit) ni aux intérimaires et salariés mis à disposition par un groupement d'employeurs (c'est à l'ETT ou au groupement d'employeurs de s'en charger) ni aux salariés portés (c'est à l'entreprise de portage salarial de s'en charger).

Elle n'a pas non plus à la verser :

- aux salariés en congé parental d'éducation à temps plein sur la totalité du mois d'octobre qui la percevront de la Caf ;
- aux salariés qui sont également employés par un particulier employeur qui la percevront de l'Urssaf ;
- aux salariés ayant exercé au mois d'octobre une activité indépendante qui la percevront de l'Urssaf, de la MSA ou de la CGSS.

### Les différents cas de versement

## En cas de salarié ayant des contrats de travail avec plusieurs employeurs

L'indemnité inflation devant être versée une seule fois, il faut que le salarié identifie l'employeur tenu de la lui verser (c'est-à-dire l'employeur principal) et signaler à ces autres employeurs de ne rien lui verser. Pour identifier l'employeur principal, il faut appliquer les règles de priorité suivantes :

- en priorité l'employeur auprès duquel le salarié est toujours employé à la date de versement de l'indemnité ou, si le salarié est toujours employé par plusieurs employeurs, l'employeur avec lequel la relation de travail a commencé en premier ;
- si la relation de travail avec l'ensemble des salariés a été interrompue, l'employeur avec lequel il a eu au mois d'octobre le contrat de travail dont la durée était la plus importante ou, si les durées de travail étaient identiques, l'employeur avec lequel la relation de travail s'est terminée en dernier.

*Ce principe s'applique également aux mandataires sociaux qui peuvent bénéficier de l'aide au titre de plusieurs mandats.*

## Le versement automatique par l'entreprise

L'indemnité inflation est en principe versée automatiquement par l'employeur :

- aux salariés en CDI ;
- aux anciens salariés auxquels l'employeur a versé des allocations de préretraite en octobre 2021 ;
- aux salariés en CDD d'au moins un mois ;

- aux salariés en CDD de moins d'un mois mais totalisant 20 heures ou plus sur octobre ou totalisant sur ce mois trois jours calendaires ou plus lorsque le contrat ne prévoit pas de durée horaire.

## Le versement sur demande du salarié

Le salarié doit demander le versement de l'indemnité inflation à son employeur lorsqu'il a eu un ou plusieurs CDD avec ce dernier dont la durée cumulée au mois d'octobre 2021 est inférieure à 20 heures ou à trois jours calendaires (sans tenir compte des absences rémunérées ou non).

D'autres salariés et travailleurs doivent aussi faire une demande expresse de versement. Il s'agit :

- des stagiaires avec lesquels l'employeur est lié par une convention de stage au mois d'octobre et qui perçoivent une gratification supérieure à la gratification minimale légale ;
- des salariés exerçant une activité accessoire, pour l'indemnité qui serait due au titre de cette activité, lorsqu'ils sont éligibles.

Sans demande, pas de versement.

► *Ces salariés peuvent potentiellement bénéficier de l'indemnité au titre d'un autre emploi ou au titre d'autres dispositions du décret (étudiants, demandeurs d'emploi ou allocataires de prestations sociales, par exemple), d'où la nécessité de cette demande.*

## Le versement sur demande du salarié ayant plusieurs employeurs

Les salariés se trouvant dans ces cas de figure doivent demander l'indemnité à un seul employeur, employeur qu'ils doivent identifier dans les conditions de priorité suivantes :

- l'employeur auprès duquel ils sont toujours employés à la date de versement de l'indemnité ou, s'ils sont toujours employés par plusieurs employeurs, l'employeur avec lequel la relation de travail a commencé en premier ;
- si la relation de travail avec l'ensemble des employeurs est interrompue, l'employeur avec lequel ils ont eu au mois d'octobre le contrat de travail dont la durée était la plus importante ou, si les quotités de travail sont identiques, l'employeur avec lequel la relation de travail s'est terminée en dernier.

A priori, l'employeur choisi ne peut pas refuser de verser l'indemnité si le salarié remplit les conditions d'éligibilité au dispositif.

### Le cas du salarié présent en octobre mais ayant quitté l'entreprise depuis

Si le salarié a travaillé en octobre 2021 et comptabilise au moins 20 heures chez son ex-employeur entre le 1er janvier et le 31 octobre 2021, son ex-employeur doit lui verser l'indemnité même s'il n'est plus lié par un contrat de travail avec lui au moment du versement.

► *S'il ne répond pas à ces conditions, nul besoin de la lui verser. Il pourra, peut-être, en bénéficier à un autre titre.*

Attention ! si le salarié a retrouvé un nouveau travail en CDI en octobre, c'est son nouvel employeur qui doit lui verser l'indemnité.

## Comment savoir ?

### **Comment savoir si un salarié a également exercé une activité indépendante ou travaille pour un particulier employeur ?**

En principe, ces salariés doivent avertir leur employeur qu'ils percevront l'indemnité à un autre titre.

Si le salarié n'avertit pas l'employeur, dans les délais fixés par la procédure de signalement, de ne rien lui verser, l'entreprise n'engagera pas sa responsabilité en cas de double perception.

Certains salariés peuvent également être amenés à signaler à leur employeur qu'ils "ne se considèrent pas éligibles au dispositif".

Enfin, lorsque les mandataires sociaux d'une entreprise sont salariés dans une entreprise distincte, l'entreprise qui verse l'indemnité est celle dans laquelle ils ont un mandat social. Ils doivent en informer leur employeur.

## En pratique ?

**Vous trouverez en pièce jointe un formulaire à faire remplir à votre salarié.**

**Les cas dérogatoires étant prévus, vous pourrez effectuer le versement sans risque.**

Olivier Marin  
Juriste Chef du service main d'œuvre  
[olivier.marin@fnsea27.fr](mailto:olivier.marin@fnsea27.fr)